



Arrêté n° 2014318-008 du 14 novembre 2014

**OBJET :** Composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande présentée par société IKEA-Développement SAS, déléguée de la société Meubles IKEA France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin sur le territoire de la commune d'YVRE-L'EVEQUE.

**LA PRÉFÈTE DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122.17 et L. 2122.18 ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code de commerce ;  
VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment ses articles 102 et 105 ;  
VU la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 47 ;  
VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;  
VU le décret n° 2010-403 du 23 avril 2010 modifiant des dispositions du code de commerce relatives à l'aménagement commercial et prorogeant provisoirement le délai de validité des autorisations d'exploitation commerciale et des autorisations prévues à l'article L. 212-7 du code du cinéma et de l'image animée ;  
VU l'arrêté interministériel du 21 août 2009 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 09-0273 du 20 janvier 2009 modifié instituant la commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe ;  
VU la demande enregistrée en sous-préfecture de la Flèche le 7 novembre 2014 sous le n° 11-2014, présentée par la société IKEA-Développement SAS, déléguée de la société Meubles IKEA France, à l'effet d'obtenir l'autorisation de procéder à la création d'un magasin d'une surface de vente de 19.500m<sup>2</sup> sur le territoire de la commune d'YVRE L'EVEQUE ;  
Considérant qu'il y a lieu de compléter la composition de la commission départementale d'aménagement commercial, après consultation des préfets des départements de la Mayenne et de l'Orne sur le territoire desquels s'étend la zone de chalandise ;

### ARRÊTE

Article 1 - La commission départementale d'aménagement commercial de la Sarthe, présidée par la préfète ou, en cas d'empêchement, par son représentant, membre du corps préfectoral dans le département et appelée à statuer sur le projet susvisé, est composée des membres suivants, pour la zone de chalandise concernée :

1) Élus locaux :

➤ SARTHE

- Mme le maire d'YVRE-L'EVEQUE ou son représentant, commune d'implantation du projet ;
- M le sénateur-maire du MANS ou son représentant, commune la plus peuplée de l'arrondissement ;

...

- M le maire d'ARNAGE ou son représentant, commune de la zone de chalandise ;
- M le maire de SARGÉ-LES-LE MANS ou son représentant, commune de la zone de chalandise ;
- M le Président du conseil général de la Sarthe, ou son représentant ;

➤ MAYENNE

- M le sénateur-maire de LAVAL ou son représentant, commune de la zone de chalandise ;
- M le maire de MAYENNE ou son représentant, commune de la zone de chalandise ;

➤ ORNE

- M le député-maire d'ALENÇON ou son représentant, commune de la zone de chalandise ;

**2) Personnalités qualifiées en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire, pour leurs compétences :**

➤ SARTHE

Collège consommation :

- Mme Micheline JUSTICE, Union Fédérale des Consommateurs (U.F.C. 72), ou M Jérôme BERSON (suppléant).

Collège développement durable :

- M Stéphane FOUGERAY, Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement (C.A.U.E.), ou M Jean-François HOGU, association Sarthe-Nature Environnement (suppléant).

Collège aménagement du territoire :

- M Jean-Marie MACOUIN, Agence de développement économique de le Mans-métropole, ou M Karl THIEFINE, Sarthe Développement (suppléant).

➤ MAYENNE

- M Daniel LANDEMAINE, Habitat et développement 53 ;

➤ ORNE

- Mme Sylvie HIBOU, Union fédérale des consommateurs « *Que choisir* »

Article 2 : Les membres de la commission sont tenus de remplir un formulaire destiné à la déclaration des intérêts qu'ils pourraient détenir et des fonctions qu'ils exerceraient éventuellement dans une activité économique. Aucun membre ne peut siéger s'il n'a remis à la présidente de la commission ce formulaire dûment rempli. Ils doivent également garder le secret tant sur les délibérations que sur les documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 3 : M le sous-préfet de la Flèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur.

La préfète,



Corinne ORZECOWSKI